



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 AVRIL 2019

Le **jeudi 4 avril 2019 à 18h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 29 mars 2019, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, Martine LANGLOIS, William GUILLARD, Cécile GALHAUT, François CRAMILLY, Marie LE COUSIN, Sébastien PETIT, Elisabeth BIDEAUX, François LANGLOIS, Marie-Claude BEAUFILS, Réjan SAUPIN, Daniel ROUSSEL, Hubert LUCAS, Catherine LEROUX, Christian LETEURTRE, Sophie LOQUIN, Tony LACROIX, Juanita AUGUSTIN, Patrick GIRAUD, Juan Carlos VEGAS

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Cécile JOURDAINNE à Cécile GALHAUT, Franck LEBRET à Patrick CALLAIS, Robin DAVID à William GUILLARD, Béatrice TASSERY à Christian LETEURTRE, Jean Marie ALINE à Patrick GIRAUD, Vincent SGARLATA à Juanita AUGUSTIN

Absent(s) non excusé(s):

Amandine TAVARES GOMES

formant la majorité des membres en exercice.

Madame LANGLOIS est nommée secrétaire de séance.

ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS 2019 - SOLIDARITE TRAITONNE - CM/19/031

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil Municipal que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation par ces dernières des justificatifs suivants :

- Identification de l'association,
- Composition du bureau,

- Renseignements d'ordre administratif (nombre d'adhérents...),
- Renseignements concernant le fonctionnement de l'association (pour les associations sportives),
- Projets et actions,
- Budget prévisionnel de la saison ou de l'année civile,
- Compte de résultat, prévisionnel ou définitif, de l'exercice écoulé,

Il est précisé, à ce titre, que le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble de ces pièces.

Il est rappelé par ailleurs qu'en application de l'article L.1611-4 du CGCT : « *Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* ».

Il précise qu'en cas de refus, par l'association, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2019, la commune se réservera le droit de demander le reversement des subventions octroyées.

Il est précisé enfin que pour toute association dont le subventionnement global dépasse 3 000 € (montant cumulé des subventions en espèce attribuées en 2018 et des avantages en nature valorisés et consentis en 2018), une convention d'objectif devra être passée entre l'association et la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer, au titre de l'année 2019, une subvention de fonctionnement général d'un montant de 4 000 € à l'association, Solidarité Traitonne.

Il est proposé d'imputer cette subvention au budget 2019 de la vie associative au compte 6574 – subvention de fonctionnement général, destination V051.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7 et L.1611-4 ;

VU les crédits inscrits au Budget primitif 2019 ;
VU les demandes de subventions sollicitées par les associations ;
VU l'avis de la commission sports, associations, animations et affaires culturelles du 5 février 2019 ;
VU la convention d'objectifs 2019 ;

DECIDE d'approuver pour l'année 2019 l'octroi d'une subvention de fonctionnement général d'un montant de 4 000 € à l'association, Solidarité Traitonne.

PRECISE que cette subvention sera imputée au budget 2019 de la vie associative au compte 6574 – subvention de fonctionnement général, destination V051.

DECIDE, néanmoins, que, le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture par l'association des pièces justificatives suivantes :

- Identification de l'association,
- Composition du bureau,
- Renseignements d'ordre administratif (nombre d'adhérents...),
- Renseignements concernant le fonctionnement de l'association (pour les associations sportives),
- Projets et actions,
- Budget prévisionnel de la saison 2018-2019 ou de l'année civile 2019,
- Compte de résultat, prévisionnel ou définitif, de l'exercice écoulé,

DIT que l'association ainsi subventionnée sera tenue de fournir une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

DIT qu'en cas de refus de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2019, la commune se réserve le droit de demander le reversement de la subvention octroyée.

DIT que pour toute association dont le subventionnement global dépasse 3 000 € (montant cumulé des subventions en espèce attribuées en 2018 et des avantages en nature valorisés et consentis en 2018), une convention d'objectif devra être signée entre l'association et la Commune.

Nombre de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 26 (membres présents et prise en compte des pouvoirs remis par les membres absents)
20	27	pour: 25 contre: 0 abstention(s): 0 non votant(s) : 1

Fait au Trait et certifié exécutoire le
05 avril 2019

Patrick CALLAIS,
MAIRE

